

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL735

présenté par

Mme Krimi, Mme Guerel, M. Krabal, Mme Bagarry et Mme Gallerneau

ARTICLE 37

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« L'opportunité de prononcer une obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prévue à l'article 131-35-1 du code pénal en lieu et place du paiement de l'amende forfaitaire doit être envisagée avant de recourir à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à l'amende forfaitaire est facilité par le projet de loi notamment en ce qui concerne le délit d'usage de produits stupéfiants. Cette ouverture facilite les alternatives aux poursuites. Néanmoins le recours systématique à l'amende forfaitaire méconnaît le principe constitutionnel d'individualisation de la peine. Il revient par ailleurs à instaurer un véritable permis d'enfreindre la loi, le calcul coût/ bénéfice par l'individu rationnel ne l'incitant pas nécessairement à s'abstenir. Il convient alors, quand la situation le justifie, de privilégier le recours à une mesure éducative : le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prévu à l'article L3421-1 du code de santé publique.